

COMMERCANT NON SEDENTAIRE (AMBULANT) : REGLEMENTATION

Commerce ambulant : Toute activité exercée sur les marchés, foires, salons ou sur les voies publiques et ayant pour objet la vente, la location, les prestations de services, en entreprise individuelle, en société ou en micro-entrepreneur.

Attention : certaines municipalités interdisent l'exercice de l'activité sous forme de société. Il convient de se renseigner auprès de la municipalité concernée.

Contrairement aux forains, les commerçants non sédentaires disposent d'un domicile ou d'une résidence depuis plus de six mois ([article L123-29 du Code de commerce](#)).

Conditions d'accès :

- Détenir le **certificat provisoire** ou la **carte permettant l'exercice d'une activité ambulante** (voir fiche liée Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante),

- Détenir une **autorisation d'installation** sur le domaine public :

* **Sur un marché** : obtention obligatoire d'une **place** à demander au maire de la commune.

Un **droit de place variable** est à régler à la municipalité. Se procurer le règlement intérieur du marché.

* **Sur la voie publique** : **autorisation obligatoire** à demander à l'autorité chargée de la gestion de cet emplacement :

- la commune pour les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,
- le conseil départemental pour les voies départementales situées hors de l'agglomération,
- la préfecture pour le domaine public national,
- la préfecture de police à Paris.

Pièces justificatives à produire en cas de contrôle :

- **Pour le chef d'entreprise** ([article R 123-208-5](#) et [L123-30 du code de commerce](#)) :

* un document justifiant de l'identité,

- * le certificat provisoire ou la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- * une attestation responsabilité civile professionnelle.

- Pour les salariés ([article R123-208-5 du Code de commerce](#)) :

- * un document justifiant de l'identité,
- * une copie (certifiée conforme à l'original par le titulaire) du certificat provisoire ou de la carte permettant l'exercice d'activités ambulantes de l'employeur,
- * une déclaration d'embauche et un bulletin de paie datant de moins de trois mois,
- * éventuellement un titre de séjour et/ou d'un titre de circulation.

- Pour le conjoint ou partenaire pacsé collaborateur et le conjoint ou partenaire pacsé salarié ([article R123-208-5 du Code de commerce](#) et [L121-8 du code de commerce](#)) :

- * pas de carte propre,
- * une copie de la carte du titulaire (certifiée conforme à l'original par le titulaire),
- * un document établissant le lien avec le titulaire,
- * un justificatif d'identité.

NB : Certaines autorités chargées de la gestion d'emplacement peuvent exiger des pièces supplémentaires.

Informations complémentaires :

Sur le site <https://bpifrance-creation.fr>, rubrique Activités réglementés, [Commerçant / artisan ambulant](#).

Cas particulier de Lyon :

Pour les 9 arrondissements de Lyon, l'obtention d'une place de marché ou d'une autorisation obligatoire est à demander à :

MAIRIE DE LYON - Direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat

Service du commerce non sédentaire

198 avenue Jean Jaurès

69007 LYON

Tel : 04 26 99 64 90 (ou 91)

Horaires : Du lundi au vendredi : 8h30-12h30 et 14h-16h.

Adresse postale : Mairie de Lyon – Direction Economie Commerce et Artisanat – Service au Commerce Non Sédentaire - 69205 LYON CEDEX 01

Informations complémentaires :

- Sur le site de la Préfecture du Rhône <http://www.rhone.gouv.fr/> , rubrique Démarches administratives, Professions et activités réglementées, Professions réglementées, [Commerçant non-sédentaire](#) .

- Pour les démarches en mairie, voir sur le site de la mairie de Lyon <http://www.lyon.fr/> , et taper : [Service du commerce non sédentaire](#) .

COMMERCANT NON SEDENTAIRE (AMBULANT) REGLEMENTATION

Mise à jour le : 22/05/2019

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.